

RÈGLEMENT (CE) N° 1749/95 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1995****fixant une taxe à l'exportation de produits relevant des codes NC 1001 10 00 et 1103 11 10**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92 dispose que, lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial atteignent pour certains produits le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises ; que l'article 15 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission⁽³⁾ dispose que, lorsque les conditions sont remplies, une taxe à l'exportation peut être appliquée, qui peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les prix sur le marché mondial du blé dur ont atteint le niveau des prix communautaires et que la tendance de ces prix est à la hausse ; que cela s'est réper-

cuté sur le prix des gruaux et semoules de froment dur ; que cette situation est susceptible d'entraîner leur exportation hors de la Communauté ; qu'il a donc été décidé d'appliquer à ces produits une taxe à l'exportation à un niveau évitant une perturbation du marché de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La taxe à l'exportation visée à l'article 15 du règlement (CE) n° 1501/95 est fixée, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00 et 1103 11 10, au niveau indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

ANNEXE

Code NC	Niveau de la taxe à l'exportation (en écus par tonne)
1001 10 00	30
1103 11 10	45